

À qui s'adresser pour le suivi ?

Pour effectuer le suivi médical et les examens prévus, vous pouvez consulter le médecin libéral de votre choix, ou le médecin d'un centre de santé de la sécurité sociale, ou un médecin hospitalier. Les examens pratiqués dépendent de l'exposition. L'ensemble des consultations et examens sont pris en charge à 100%.

Surveillance post-exposition

Vous êtes toujours en activité, mais n'êtes plus exposé



Dans ce cas, il n'existe pas de dispositif réglementaire particulier. Le **suivi médical adapté** est assuré par **votre médecin du travail**, sur la base des articles *R4624-35* et *R4624-36* du code du travail :

- examens complémentaires nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur
- **au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel**
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel

-Avril 2019-

Surveillance post-professionnelle

De quoi s'agit-il ?

Si au cours de votre activité professionnelle vous avez été exposé à :

- un **risque professionnel** susceptible d'entraîner une affection mentionnée au titre de **certain tableaux de maladies professionnelles**
- des **agents cancérogènes** classés en catégories⁽¹⁾ **1A ou 1B** vous pouvez demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle, afin de dépister plus précocement une maladie en lien avec cette exposition.



Cette surveillance sera **périodique, gratuite et adaptée**.

C'est à vous de faire les démarches pour demander ce suivi médical.

⁽¹⁾ **Cat. 1A** = *cancérogène avéré*
Cat. 1B = *cancérogène supposé*

Surveillance post-professionnelle

Vous n'êtes plus en activité (retraité, demandeur d'emploi)

Vous n'êtes plus exposé, mais au cours de votre activité professionnelle vous avez été dans l'un des cas suivants :

- ❶ **Exposition à un risque professionnel** susceptible d'entraîner l'une des affections visées aux **tableaux de maladies professionnelles** suivants :

n° 25	silice cristalline, graphite, houille
n° 44	fer, oxydes de fer
n° 91	mines de charbon
n° 94	mines de fer

Vous pouvez bénéficier d'une surveillance médicale **tous les 5 ans** (art. [D461-23](#) Code de la Sécurité Sociale).



- ❷ **Exposition à des agents cancérigènes** de catégorie **1A** ou **1B**, ou à des cancérigènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles (art. [D461-25](#) Code S.S.) Les cancérigènes visés à cet article sont listés à l'annexe II de [l'arrêté du 6 déc. 2011](#).

Il s'agit de :

- amiante	- poussières de bois
- amines aromatiques	- rayonnements ionisants cat. A
- arsenic	- huiles minérales dérivées du pétrole,
- bis-chloro-méthyléther	- oxydes de fer (mines)
- benzène	- nickel
- chlorure de vinyle monomère	- nitrosoguanidines
- chrome	

Vous bénéficiez d'une surveillance médicale **tous les 2 ans**.



Cas particulier de l'amiante : suivi médical **tous les 5 ans** pour les expositions fortes, et **tous les 10 ans** pour les expositions intermédiaires.

Pour les autres cancérigènes, l'accord préalable du médecin-conseil est nécessaire.

Le médecin traitant, généraliste ou spécialiste, assure le suivi médical.

Les frais sont pris en charge par le **Fond d'Action Sanitaire et Sociale**. Le suivi post-professionnel n'est pas systématique, il appartient à l'assuré de faire la démarche.

La démarche

Adresser à la CPAM :

- **une demande** de prise en charge des frais de surveillance post-professionnelle, sous forme de certificat médical ou sur papier libre
- **une lettre** précisant vos coordonnées, votre situation actuelle (*retraité ou demandeur d'emploi*)
- **L'attestation d'exposition** à un cancérigène délivrée par l'employeur (*conforme à [l'arrêté du 28 février 1995](#)*), signée par l'employeur et le médecin du travail

Si vous ne pouvez pas obtenir d'attestation d'exposition (*entreprise disparue, cessation d'activité, période trop lointaine*), la CPAM procèdera à une enquête, afin d'établir la réalité des faits et la nature du cancérigène en cause.

Accord de la CPAM

Après instruction du dossier, la caisse signifie son accord en vous adressant :

- une lettre d'information
 - le protocole de surveillance, en fonction du cancérigène concerné
 - l'imprimé (*Cerfa 10130*02*) qui sera à remettre aux professionnels de santé intervenant pour la surveillance, afin que les honoraires leurs soient réglés directement.
- Vous n'avez pas à faire l'avance de frais.